



**Secrétariat général**

SG n° 5

Paris, le 18 février 2010

**Le Secrétaire général du Conseil d'État**

à

**Mesdames et Messieurs les Conseillers d'État,  
Présidents de cour administrative d'appel**

et

**Mesdames et Messieurs les Présidents de  
tribunal administratif**

**Objet** : entrée en vigueur de la question prioritaire de constitutionnalité

Le décret n° 2010-148 du 16 février 2010 portant application de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution a été publié au Journal officiel, ce jour. Il reprend, en substance, en ce qui concerne les juridictions administratives, les propositions qui avaient été faites par le groupe de travail mandaté par le Vice-président dont le rapport vous a été diffusé le 28 janvier dernier et mis en ligne sur le site intranet (<https://intranet.conseil-etat.fr/node.php?articleid=303>).

Cette réforme va donc entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> mars prochain et il est fort probable qu'elle suscite, dès les tous premiers jours, une réaction significative des justiciables et de leurs conseils qui attendent cette date, pour déposer, de manière recevable, un mémoire invoquant une « *question prioritaire de constitutionnalité* ».

Le respect de la volonté du législateur quant à un traitement diligent de ces questions prioritaires de constitutionnalité est un enjeu essentiel pour l'ensemble des juridictions françaises et, en particulier, pour les juridictions administratives. Je vous saurai donc gré de mettre tout en œuvre pour assurer la prise en charge des questions prioritaires de constitutionnalité dont vos juridictions seront saisies, dans les meilleures conditions possibles et dans des délais respectant la volonté du législateur, soit, en principe, dans des délais de l'ordre de deux à trois mois. Je mesure l'effort important que cela va demander aux magistrats et agents de greffe, dans le contexte d'une charge de travail déjà très lourde.

Je ne reviens pas sur les modalités d'organisation juridictionnelle que vous adopterez à cet effet, le Vice-président vous ayant exposé, aux termes de sa lettre du 28 janvier dernier, l'esprit dans lequel les dispositions réglementaires sur la procédure d'ordonnance ont été conçues.

Vous trouverez, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars prochain, sur le site intranet de la juridiction administrative un espace dédié à la question prioritaire de constitutionnalité qui sera accessible dès la page d'accueil. Cet espace réunira les outils documentaires utiles. En particulier, cet espace comprendra un « vade mecum » directement issu du rapport du groupe de travail susmentionné, actualisé pour tenir compte des dispositions réglementaires et des mesures d'accompagnement effectivement prises. Je ne peux que vous renvoyer aux termes de ce « vade mecum » pour toutes les questions de nature procédurale que vous pourriez vous poser. Ce « vade mecum » explicitera également l'objet des mesures et des courriers spécifiques prévus dans l'application *Skipper*. En l'attente de la refonte du manuel des greffes, les greffiers peuvent donc également utilement s'y reporter.

Dans l'intérêt de l'ensemble des juridictions administratives, il est important que l'application de l'article R.\* 771-6 du code de justice administrative qui autorise une juridiction à ne pas transmettre une « *question prioritaire de constitutionnalité mettant en cause, par les mêmes motifs, une disposition législative dont le Conseil d'Etat ou le Conseil constitutionnel est déjà saisi* » fasse l'objet d'une utilisation optimale. A cet effet, deux tableaux récapitulatifs des dispositions législatives pour lesquels le Conseil d'Etat a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité seront mis en ligne sur le site internet de la juridiction administrative (qui sera accessible par un lien direct à partir de l'espace dédié du site intranet). Ces tableaux porteront respectivement sur les dispositions législatives non codifiées et sur les dispositions codifiées. Ils seront mis à jour quotidiennement par la section du contentieux du Conseil d'Etat. Pour assurer une parfaite mise à jour, il est impératif que toute décision de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat mentionne avec précision, dans son dispositif, les références de la disposition législative contestée. S'il s'agit d'une disposition codifiée, ce sont les références du texte résultant de la codification qui doivent être mentionnées. S'il s'agit d'une disposition non codifiée, ce sont les références du texte d'origine qui doivent être mentionnées. Dans les deux cas, s'il s'agit d'une disposition qui a fait l'objet d'une modification depuis, respectivement, sa codification ou son adoption, il importe d'ajouter à ces références, après la formule « *dans sa rédaction issue de ...* », les références de la modification. La référence de l'article (ou des articles en cas de modification) doit, si cela est nécessaire pour éviter toute ambiguïté, être détaillée au niveau du paragraphe voire de l'alinéa, de la phrase ou des mots. Ces préconisations seront rappelées sur le site intranet.

Je vous rappelle également que le Conseil constitutionnel mettra, pour sa part, en ligne sur son propre site internet (qui sera, là encore, accessible par un lien direct à partir de l'espace dédié du site intranet) le tableau de l'ensemble des dispositions législatives déclarées conformes à la Constitution, en application de l'article 61 de la Constitution puis progressivement en application de l'article 61-1.

La direction des systèmes d'information déploiera, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars prochain, les adaptations de l'application *Skipper* qui permettront aux greffes de gérer les mémoires invoquant une question prioritaire de constitutionnalité, avec des mesures et des courriers spécifiques. Vous en serez tenu informé, par les soins de cette direction. J'insiste sur le fait qu'il convient d'être très vigilant sur l'utilisation effective par les greffes de ces mesures

spécifiques pour enregistrer un mémoire présentant une question prioritaire de constitutionnalité, le communiquer, gérer les échanges ultérieurs d'observations afférentes à cette question puis notifier la décision de transmission ou de refus de transmission qui sera prise, par ordonnance ou par décision avant dire-droit. En effet, non seulement les mentions des courriers ont été spécifiquement adaptées pour tenir compte des particularités procédurales afférentes à la question prioritaire de constitutionnalité mais l'enregistrement de ces mesures dans l'historique du dossier permettra d'établir des états statistiques, grâce à la refonte de l'application *Infocentre* qui devrait être opérationnelle au deuxième semestre prochain.

En l'attente, il vous est demandé afin de pouvoir disposer, au moins sur l'application *Skipper*, d'une visibilité de ces dossiers de porter, en mot-clé, la mention « QPC », à l'occasion de l'enregistrement de tout mémoire distinct déposé conformément aux dispositions de la loi organique. Un nouveau mot-clé, venant s'ajouter au précédent, « QPC sortie », devrait être mentionné lorsque l'ordonnance ou la décision avant dire-droit aura été prise ou en cas de non transmission motivée par l'application des dispositions de l'article R.\* 771-6. Dans les cours administratives d'appel, il serait judicieux de distinguer, par deux mots-clés différents, selon que la question prioritaire de constitutionnalité est posée, pour la première fois, devant la cour (« QPC ») ou qu'il s'agit d'une contestation d'un refus de transmission opposé en première instance (« QPC appel »). Afin de donner au Conseil d'Etat une vision d'ensemble de la mise en œuvre de cette réforme et en l'attente de la rénovation de l'application *Infocentre*, je vous saurais gré de bien vouloir communiquer à la direction de la prospective et des finances (à l'adresse électronique [dpf.bap@conseil-etat.fr](mailto:dpf.bap@conseil-etat.fr)), à compter du mois d'avril, le nombre total des « entrées » et des « sorties », cumulé depuis le 1<sup>er</sup> mars, arrêté au 5 de chaque mois, correspondant au nombre de requêtes identifiées par le mot-clé « QPC » et le nombre des requêtes identifiées par le mot-clé « QPC sortie ». Si vous êtes en mesure de le faire, vous pourriez assortir cet état global d'une répartition des « entrées QPC » entre les principales matières contentieuses concernées.

Les services du secrétariat général et, en particulier, la direction des systèmes d'information, ainsi que la secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont à votre disposition pour toute remarque sur les difficultés que pourrait susciter la mise en œuvre de cette réforme.



**Christophe DEVYS**

